



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 14 avril 2026

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine**

**DELIBERATION « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE SAINT-MALO »**

### **PRÉAMBULE :**

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, vise à la mise en place d'un encadrement de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine.

### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE SAINT-MALO » fixe le périmètre de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine.

Depuis près de six ans, les constatations faites par les pêcheurs déjà installés et pratiquant l'exploitation des oursins (en plongée sous-marine notamment) ou par des plongeurs sous-marins démontrent une augmentation graduelle de l'oursin *Paracentrotus lividus* le long des côtes de Bretagne. Cette tendance semble générale du Morbihan jusqu'au Nord du Finistère. Dans ces départements, un premier encadrement a été mis en place car aucune réglementation ne régissait l'exploitation de l'espèce que ce soit en termes de saisonnalité, de plafonds de captures ou de régulation de l'effort de pêche.

Actuellement, aucun cadre réglementaire concernant cette espèce n'existe dans le département d'Ille-et-Vilaine. De ce fait, l'exploitation est totalement libre que ça soit en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée. Compte-tenu des faibles densités rapportées en Ille-et-Vilaine, aucune exploitation n'est actuellement pratiquée. Néanmoins, il est proposé, dans le cadre de ce projet de délibération du

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, d'établir un premier cadre réglementaire en anticipation d'une éventuelle augmentation de biomasse dans les mois ou années afin de ne pas être confronté à une situation de vide réglementaire à l'instar des départements du Morbihan et du Finistère les années passées.

Ainsi, il est proposé dans le cadre de ce projet de :

- Définir le périmètre de la licence,
- Fixer des conditions d'éligibilité pour la pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome,

## **DETAILS DU PROJET :**

### 1) Périmètre de la licence

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de fixer le périmètre de la licence à l'ensemble des eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine.

La détention de la licence est obligatoire pour exploiter les oursins *Paracentrotus lividus*. L'activité de pêche en plongée sous-marine ne peut être pratiquée qu'au moyen d'un scaphandre autonome. L'article 2 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

### 2) Eligibilité à la licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé que la licence de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine ne puisse être attribuée qu'aux détenteurs d'une licence de pêche en plongée dans le département. Compte-tenu de la volonté de proposer cette exploitation, si les biomasses viennent à augmenter à l'instar des départements du Finistère et du Morbihan, la licence ne pourra être attribuée qu'aux armements pratiquant la pêche en plongée au titre de la diversification de leurs activités. Cela permettra de conforter leur modèle d'exploitation basé sur la pratique de la plongée sous-marine. L'article 4 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

### 3) Points de débarquement

Dans le cadre de ce projet, il est proposé que le débarquement des produits de la pêche soit autorisé dans tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne. L'article 5 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

### 4) Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de fixer au titre des mesures de gestion de la ressource et d'organisation de la campagne de pêche :

- un volume de pêche journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1000 kg par navire.
- Une saison de pêche limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année ;
- L'interdiction de la pêche la nuit ;
- La limitation à deux le nombre de plongeurs simultanément en action de pêche.

Sans préjudice des mesures définies ci-avant, le Président du CRPME de Bretagne peut, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche. L'article 6 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

#### 5) Infractions

Dans le cas d'infractions aux dispositions du présent projet ou à celles prises pour son application, ces dernières sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'article 7 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

Le projet d'arrêté est consultable du **15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 5 mai 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS SAINT-MALO »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS SAINT-MALO»** ».